

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 98-786 du 6 avril 1998, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 26 février 1998, relative à l'émission d'un emprunt pour le compte de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi 88-119 du 3 novembre 1988.

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur proposition du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Décète :

Article premier. - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 26 février 1998, annexée au présent décret, décidant la conclusion par la Banque Centrale de Tunisie pour le compte de l'Etat, d'un emprunt de quarante millions (40.000.000) de dollars U.S auprès d'un groupe de banques, en application de l'accord de crédit conclu sous forme d'échange de lettres du 8 janvier 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Art. 2 - Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-787 du 6 avril 1998.

Sont nommés conseillers, membres du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie pour une période de trois ans :

A) en raison des hautes fonctions qu'ils exercent dans le secteur public :

Messieurs Mohamed Nouri Jouini, Hamed Gaddour, et Ridha Touiti en remplacement de messieurs Mohamed Jebali, Ali Chaouachi et Abdellatif Saddam.

B) en raison de son expérience professionnelle dans les domaines économique et financier :

Monsieur Ezzeddine Ben Mustapha en remplacement de Monsieur Mokhtar Ballagha.

Est renouvelé pour une période de trois ans, le mandat des conseillers, membres du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie dont les noms suivent :

Messieurs :

Aziz Miled,

Hédi Jilani,

Mohamed Bousbia.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 98-788 du 10 avril 1998.

Monsieur Néjib Abdallah, conseiller chargé des fonctions de président de chambre d'appel au tribunal administratif est maintenu en activité pour une cinquième année à compter du 1er juillet 1998.

Par décret n° 98-789 du 10 avril 1998.

Monsieur Ahmed Trimech, conseiller chargé des fonctions de président de chambre de première instance au tribunal administratif est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1er juillet 1998.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 13 avril 1998, portant ouverture des opérations d'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-29 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant et notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 18 juin 1998 par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les périmètres publics irrigués de "Boussafa I-II - Fejennaïem - Bouzguem - Koudiet Moussa" délégation de Kasserine Sud et Garrat Ennaâm délégation de Feriana gouvernorat de Kasserine.

Tunis, le 13 avril 1998.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 98-790 du 6 avril 1998.

Monsieur Mabrouk El Bahri est chargé des fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Tripoli.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-791 du 6 avril 1998, portant rétablissement des droits de douane dûs à l'importation de riz.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi des finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi des finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu le décret n° 97-2517 du 31 décembre 1997, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont rétablis les droits de douane au taux de 73% dus à l'importation de riz précuit et présenté autrement, repris au numéro 190490.2 du tarif des droits de douane.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 3. - le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

RECTIFICATIF

Décret n° 97-570 du 18 août 1997, relatif à la répartition et l'ouverture de crédit et transfert d'article à article paru au JORT n° 68 du 26 août 1997.

Lire

Chapitre XXVI = ministère de l'enseignement supérieur	D
Article 30 = rémunération du personnel fonctionnaire permanent	778.000
Article 32 = rémunération du personnel ouvrier	617.000
Article 33 = rémunération servie à des personnes non fonctionnaires	16.000
Total du chapitre XXVI =	1.411.000
Le reste sans changement	

Au lieu de

Chapitre XXVI = ministère de l'enseignement supérieur	D
Article 30 = rémunération du personnel fonctionnaire permanent	778.000
Article 32 = rémunération du personnel ouvrier	633.000
Total du chapitre XXVI =	1.411.000
Le reste sans changement	

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 98-797 du 6 avril 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Bridia imadat Rayhane, délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du projet d'aménagement du bassin du barrage oued Ezzarga.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre agricoles, sises à Bridia imadat Rayhane délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche du projet d'aménagement du bassin du barrage oued Ezzarga, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	569	non immatriculée		0 h 10 a 19 ca	Ibrahim Ben Dhaou Ben Moussi ou Moussa Ouled Sghayer et consorts
2	573	"		1 h 94 a 20 ca	Habib Ben Makloul Ben Ali Houitmi et consorts
3	598 587 580	"		0 h 17 a 55 ca 0 h 07 a 66 ca 0 h 15 a 52 ca	Hamadi Ben Boukhris Ben Kbir Houitmi et consorts
4	618 612 593 578	"		0 h 47 a 18 ca 0 h 71 a 12 ca 0 h 49 a 16 ca 0 h 56 a 67 ca	Habiba Bent Youssef Ben Nouira Mliki, Benia ou Beni Allah Ben Ahmed Ben Nouioua, Ahmed Ben Abcha et Amer Ben Amara et consorts
5	568	"		0 h 7 a 72 ca	Abderrahmane Ben Annabi Ben Toumi Bchaynya et consorts
6	605 592	"		0 h 09 a 39 ca 0 h 5 a 45 ca	Hammouda Ben Ahmed Ben Mahmoud gouacem et consorts
7	599	"		0 h 16 a 12 ca	Ali Ben Ahmed Ben Salah Hsaynia et consort
8	597 582	"		0 h 53 a 17 ca 0 h 31 a 06 ca	Hadda Bent Béchir Ben Jaballah Abaïdya et consorts
9	576	"		0 h 19 a 70 ca	Mohamed Ben Dhaou Ben Moussa Amamri et consorts
10	585 590 595	"		0 h 94 a 46 ca 0 h 60 a 75 ca 0 h 30 a 13 ca	Rabeh Ben Khemaïes Ben Salem Ouled Sghayer et consorts